

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL  
SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.  
Burden, 2024 ONCSWSSWW 3

Date de la décision : 2024-02-14

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL  
SOCIAL DE L'ONTARIO

– et –

ALEXANDRA ELIZABETH MICHELLE BURDEN

SOUS-COMITÉ :	Rita Silverthorn	Présidente, représentante de la profession
	Charlene Crews	Membre, représentante de la profession
	Chisanga Chekwe	Membre, représentante du public

Comparutions : Alyssa Armstrong, avocate de l'Ordre  
Rebecca Young, avocate de la personne inscrite  
Andrea Gonsalves, avocate indépendante du sous-comité

Audience tenue le : 8 août 2023

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[1] Cette affaire a été entendue par vidéoconférence le 8 août 2023, par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »).

[2] La personne inscrite, Alexandra Burden (la « **personne inscrite** »), n'était pas présente à l'audience. Son avocate était présente à l'audience et a déclaré que la personne inscrite n'y assisterait pas. L'avocate de la personne inscrite a assuré au comité que la personne inscrite était au courant de l'instance et qu'elle avait signé un exposé conjoint des faits dans lequel elle admettait les allégations, ainsi qu'une enquête écrite relative au plaidoyer. L'avocate de la personne inscrite a également souligné que les *Règles de procédure* du comité de discipline n'exigent pas qu'une

personne inscrite assiste à son audience disciplinaire. L'Ordre ne s'est pas opposé à ce que l'audience se déroule en l'absence de la personne inscrite.

[3] En se fondant sur les observations de l'avocate, le sous-comité a accepté que l'avis d'audience a été signifié comme il se doit à la personne inscrite et que celle-ci a demandé à son avocate d'assister à l'audience pour l'y représenter. Le sous-comité a conclu qu'il n'y aurait pas d'injustice à poursuivre l'audience en l'absence de la personne inscrite.

### **Interdiction de publication**

[4] L'Ordre a demandé une ordonnance interdisant la publication du nom du client et de tout renseignement qui permettrait de l'identifier dans cette affaire. Cette demande a été présentée en vertu du par. 28 (7) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, 1998, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), et reposait sur le fait que les allégations et les preuves dans cette affaire comprenaient des renseignements personnels sensibles sur le client. L'avocate de la personne inscrite a consenti à l'ordonnance demandée.

[5] Le sous-comité a convenu qu'il était approprié d'ordonner l'interdiction de publication comme demandé. Même si les audiences disciplinaires sont ouvertes au public, le sous-comité a jugé nécessaire de protéger l'identité du client, qui était une personne vulnérable.

### **Les allégations**

[6] Dans l'avis d'audience du 16 juin 2022, la personne inscrite est accusée de faute professionnelle au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** ») pour avoir présumément, de par sa conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** ») ainsi qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).<sup>1</sup>

[7] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations sont les suivants :

#### **I. Détails des allégations :**

1. Vous êtes, et étiez à tous moments pertinents aux fins de ces allégations, une travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. À tous moments pertinents, vous exerciez vos activités de travail social à Kitchener, en Ontario, chez House of Friendship.
3. À tous moments pertinents, vous travailliez en tant qu'agente d'aide au logement et/ou en tant qu'agente d'aide à la vie quotidienne et de soutien communautaire.

---

<sup>1</sup> Le règlement administratif 24, tel que modifié par les règlements administratifs 32 et 48 et révoqué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 par le règlement administratif 66 continue de s'appliquer aux comportements survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Votre rôle en tant qu'agente d'aide au logement consistait à fournir un soutien et à aider les clients à conserver leur logement et à développer un sentiment d'appartenance. Votre rôle en tant qu'agente d'aide à la vie quotidienne et de soutien communautaire consistait à encourager l'inclusion et la participation des clients dans la communauté élargie.

4. Vers le 28 mai 2020, vous avez commencé à fournir des services de travail social à [« X.X. »] (le « **Client** »).
5. Le Client était une personne vulnérable qui vous avait demandé de l'aide pour des problèmes de logement, d'emploi, de toxicomanie et de santé mentale.
6. Comme vous le saviez dès le début de la relation professionnelle, le Client était confronté à un passé récent d'itinérance et de toxicomanie.
7. Pendant la période allant environ du 28 mai au 3 décembre 2020, vous avez interagi avec le Client en personne, et/ou par message texte, courriel ou téléphone à au moins 73 dates distinctes.
8. Entre le 3 août et le 8 décembre 2020 environ, vous avez échangé des messages textes avec le Client, lesquels contenaient beaucoup d'informations divulguées de façon spontanée et traitaient de sujets personnels.
9. Au fur et à mesure de vos interactions avec le Client, celui-ci a commencé à éprouver des sentiments personnels et/ou romantiques à votre égard, dont il vous a fait part par message texte et/ou en personne. À environ deux occasions, le Client a déclaré qu'il vous aimait et/ou qu'il éprouvait des sentiments à votre égard (ou des expressions semblables).
10. Vers le 8 décembre 2020, votre employeur a retiré le Client de vos dossiers en raison de préoccupations concernant des comportements franchissant les limites acceptables
11. House of Friendship vous a congédiée le 6 décembre 202.
12. Au cours de la relation professionnelle entretenue avec le Client, vous avez adopté une série de comportements qui franchissait les limites acceptables à l'égard du Client, en ce sens que :
  - (a) Vous vous rendiez régulièrement à l'appartement du Client au [expurgé] (où vous travailliez), afin de socialiser et/ou de passer du temps avec lui;
  - (b) Vous avez vu le Client pendant de longues périodes, pendant et/ou en dehors des heures de travail officielles;
  - (c) Vous avez offert des présents au Client, notamment en achetant du cannabis ou des substances similaires pour lui à au moins une occasion et/ou en donnant de l'argent au Client pour qu'il puisse se procurer du cannabis ou des substances similaires;
  - (d) Vous avez accepté des faveurs du Client;

- (e) Vous avez échangé avec le Client des messages textes à caractère personnel, dont voici quelques exemples : [traduction]
- i. « As-tu besoin de plus d'argent? »
  - ii. « Aurais-tu peut-être de la monnaie ou des bouteilles à ramener au magasin pour obtenir de l'argent? »
  - iii. « As-tu réussi à trouver de l'herbe? »
  - iv. « Hé, j'espère que ta soirée se passe bien. Désolée de ne pas avoir été la plus utile, je vais rentrer chez moi et 4 m'asseoir devant ma lumière joyeuse en espérant que la déprime me quitte d'ici à demain. »
  - v. « Ouf, j'ai besoin de quelque chose qui marche, à part la thérapie parce que c'est trop cher lol »
  - vi. « Je suis vraiment désolée pour hier soir. J'aurais dû te dire que j'avais eu une mauvaise journée... Très mauvaise... et qu'on en parlerait demain quand ça irait mieux. Honnêtement, tu sais que je suis là pour toi, quoi que tu décides, et je suis là pour te soutenir. J'étais bouleversée hier soir, et ça n'avait rien à voir avec toi, alors encore une fois, je suis vraiment désolée. »;
  - vii. [répondant aux commentaires rassurants du client] « Non, Monsieur, mais j'apprécie votre compréhension lol. Je vais me remettre sur pied. Je n'aurais pas du tout réagi comme ça si d'autres personnes ne m'avaient pas irritée toute la journée lol. »
  - viii. « Lol, même s'ils me congédiaient, tu aurais le droit de me parler, tu n'as pas besoin de disparaître complètement lol... » [ce à quoi le Client a répondu] « Bien sûr, je te parlerais toujours, mais à personne d'autre. Il n'y aurait aucun intérêt... »; et/ou
  - ix. « Ça, c'est moi. Non qualifiée, mais je fais de mon mieux hahaha... Nous sommes tous dans cette situation lol » [ce à quoi le Client a répondu] « C'est ridicule. Tu es la meilleure qu'ils pourraient jamais avoir! » [ce à quoi la Membre a répondu] « Lol non non, aucun d'entre nous n'est qualifié pour tout, nous faisons juste de notre mieux haha »;
- (f) Vous avez divulgué des informations personnelles au Client, notamment des informations relatives à votre santé et/ou des préoccupations personnelles concernant votre emploi;
- (g) Vous avez divulgué au Client des informations concernant votre lieu de travail et/ou vos collègues;
- (h) Vous avez indiqué au Client que vous aviez l'intention de continuer à lui fournir des services, malgré ce qui suit :
- i. Le Client avait déclaré qu'il vous aimait ou qu'il éprouvait des sentiments à votre égard (ou des expressions semblables); et/ou.

- ii. Votre superviseur vous a fait part de ses préoccupations au sujet de votre comportement à l'égard du Client;
  - (i) Vous n'avez pas réussi à rester consciente de vos propres besoins émotionnels et/ou de vos réactions face au Client; et/ou
  - (j) Vous n'avez pas cherché à obtenir une supervision en temps opportun en ce qui concerne l'accroissement du temps passé avec le Client, et vos communications avec lui.
13. Au cours de votre relation professionnelle avec le Client, vous avez exercé votre métier et fourni des services de travail social alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts, en ce sens que vous n'avez pas répondu de manière adéquate à la déclaration, par le Client, de sentiments à votre égard. Au lieu de cela, vous avez continué à échanger des messages textes de nature très personnelle avec le Client.
14. Au cours de votre relation professionnelle avec le Client, vous avez omis de documenter l'intégralité de vos interactions avec lui, y compris le temps passé avec lui lors de réunions en personne et/ou le contenu, la durée et/ou le moment de vos communications avec le Client, y compris (entre autres) les communications par message texte.

**II. Il est allégué qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :**

- (a) infraction au paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe I du Manuel (voir les commentaires des interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en ne restant pas consciente de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur votre relation professionnelle avec votre client; en ne distinguant pas vos besoins et intérêts de ceux de votre client afin de garantir que les besoins et intérêts de ce dernier restent primordiaux; en ne restant pas consciente et en ne tenant pas compte de l'objectif, du mandat et de la fonction de votre organisation professionnelle et de la manière dont ceux-ci influencent et limitent votre relation professionnelle avec votre client;
- (b) infraction aux paragraphes 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe II du Manuel (voir les commentaires des interprétations 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.6 et 2.2.8, et des interprétations 8.4 et 8.4.1) en omettant de vous engager dans un processus d'autoexamen et d'évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir une consultation lorsque cela est approprié; en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles pour la protection du client; en vous engageant dans des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles vous auriez raisonnablement dû savoir que le client serait en danger; en n'évitant pas les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec vos clients, qui pourraient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour votre client; en fournissant des services sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, ou en étant atteinte d'une maladie ou d'un autre dysfonctionnement, en sachant que vos capacités d'exercer en sont altérées; en adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social; en omettant d'indiquer clairement au client que son comportement de nature

sexuelle était inapproprié en raison de la relation professionnelle; en ne mettant pas fin à la relation avec votre client lorsque les avances ou le comportement de nature sexuelle du client à votre égard ont nui à la relation professionnelle;

- (c) infraction aux paragraphes 2.2 et 2.9 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe III du Manuel (voir les commentaires des interprétations 3.7 et 3.8) en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer que votre client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé intentionnellement ou non lorsqu'une relation personnelle a été entretenue avec le client; en fournissant un service dont vous saviez ou auriez raisonnablement dû savoir qu'il n'était pas susceptible de bénéficier à votre client;
- (d) infraction aux paragraphes 2.2 et 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe IV du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 4.1.1) en ne veillant pas à ce que les informations enregistrées soient conformes aux normes et protocoles de service ou d'intervention acceptés au sein de la profession de travailleur social et pertinents pour les services fournis, et/ou soient dans un format qui facilite le suivi et l'évaluation des effets du service ou de l'intervention, lorsque vous avez omis de documenter de façon entière et exacte, dans vos dossier de travail social, vos communications et interactions avec votre client;;
- (e) infraction au paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à la Loi, à des règlements ou à des règlements administratifs;
- (f) infraction au paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en commettant un acte ou en adoptant une conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Position de la personne inscrite**

[8] À l'audience, l'avocate de la personne inscrite a informé le sous-comité que la personne inscrite avait admis les allégations contenues dans l'avis d'audience. Ces aveux sont confirmés dans l'exposé conjoint des faits signé par la personne inscrite. Le sous-comité a également reçu une enquête écrite relative au plaidoyer signée par la personne inscrite, qui confirme qu'elle comprend les allégations portées contre elle et les conséquences de l'admission de ces allégations, et qu'elle admet les allégations de son plein gré.

[9] Le sous-comité a été convaincu que les aveux de la personne inscrite étaient volontaires, informés et sans équivoque.

### **La preuve**

[10] La preuve a été déposée par le biais d'un exposé conjoint des faits, qui les décrit comme suit :

## CONTEXTE

1. Maintenant et en tous temps pertinents aux allégations contenues dans l'avis d'audience daté du 16 juin 2022, Alexandra Elizabeth Michelle Burden (la « **personne inscrite** ») était une travailleuse sociale inscrite auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (**l'Ordre** »). Elle avait été inscrite pour la première fois auprès de l'Ordre en tant que travailleuse sociale le 7 décembre 2016.
2. En tout temps pertinents aux allégations, la personne inscrite travaillait en tant qu'agente d'aide au logement et/ou d'aide à la vie quotidienne et de soutien communautaire à la House of Friendship à Kitchener (Ontario), ce qui impliquait la pratique du travail social.
3. Le rôle de la personne inscrite en tant qu'agente d'aide au logement consistait à fournir un soutien et à aider les clients à conserver leur logement et à développer un sentiment d'appartenance. Les participants au programme étaient des personnes à faible revenu qui pouvaient avoir été sans abri à un moment de leur vie. Ce rôle consistait notamment à aider les clients à obtenir de la nourriture et à accomplir les tâches de la vie quotidienne. Ce rôle pouvait aussi inclure des promenades avec les locataires afin de les encourager à participer et à faire de l'exercice physique ainsi qu'à assister aux rendez-vous.
4. Le rôle de la personne inscrite en tant qu'agente d'aide à la vie quotidienne et de soutien communautaire consistait à encourager l'inclusion et la participation des clients dans la communauté élargie. Ce rôle consistait notamment à aider les locataires à développer des compétences pour la vie quotidienne conformément à des plans individualisés d'acquisition des compétences essentielles, à soutenir le développement d'une communauté de locataires inclusive et à soutenir l'inclusion et la participation des locataires dans la communauté en général.

## CONDUITE DE LA PERSONNE INSCRITE À L'ÉGARD DE [X.X.]

5. Du 28 mai 2020 au 8 décembre 2020 environ, la personne inscrite a fourni des services de travail social à un client, [« X.X. »], comme décrit ci-dessous.
6. En tous temps pertinents aux allégations, [« X.X. »] résidait dans un appartement qui lui avait été fourni dans le cadre de sa participation au programme de logement de House of Friendship destiné aux personnes à faible revenu qui ont vécu l'itinérance. Le bureau de House of Friendship, où la personne inscrite travaillait pendant ses quarts de travail, était situé dans le même immeuble que celui où résidait [« X.X. »].
7. À tous les moments pertinents, la personne inscrite savait que [« X.X. »] était une personne vulnérable aux prises avec des antécédents récents d'itinérance, de toxicomanie et de dépendance. Tout au long de la relation professionnelle, [« X.X. »] a bénéficié du soutien de la personne inscrite pour le logement, l'emploi, l'abus de substances, la toxicomanie, les problèmes de santé mentale et les relations personnelles et familiales problématiques. Ce soutien constituait des services de travail social qui consistaient notamment à :

- (a) discuter de questions liées au logement, à la santé mentale, à la toxicomanie, aux relations interpersonnelles (y compris les amitiés et les relations familiales) et à l'emploi;
- (b) aider [« X.X. »] à se procurer de la nourriture et d'autres articles ménagers;
- (c) accompagner [« X.X. »] pour se rendre à pied à des rendez-vous;
- (d) communiquer avec [« X.X. »] pour lui rappeler ses rendez-vous; et
- (e) orienter [« X.X. »] vers des ressources et/ou des prestataires de services.

Pendant la période allant environ du 28 mai au 3 décembre 2020, la personne inscrite a interagi avec [« X.X. »] en personne et/ou par message texte, courriel ou téléphone à au moins 73 dates distinctes. Certaines de ces communications étaient appropriées compte tenu de l'emploi de la personne inscrite. Cependant, en raison de leur fréquence, de leur durée et de leur nature personnelle, bon nombre de ces communications étaient inappropriées et contraires aux devoirs de la profession.

8. Entre le 3 août et le 8 décembre 2020 environ, la personne inscrite a échangé avec [« X.X. »] des messages textes qui contenaient beaucoup de renseignements divulgués de façon spontanée et traitaient de sujets de nature personnelle (plutôt que clinique) qui n'étaient pas appropriés compte tenu des services fournis.
9. À mesure que les interactions de la personne inscrite avec [« X.X. »] se sont intensifiées, [« X.X. »] a commencé à éprouver des sentiments personnels et romantiques pour la personne inscrite. [« X.X. »] a exprimé ces sentiments à la personne inscrite par messages textes et en personne.
10. Vers le mois de septembre 2020, la chef de la personne inscrite a dit à celle-ci qu'elle était préoccupée par le temps excessif que la personne inscrite passait avec [« X.X. »] et/ou lui apportait du soutien.
11. Vers le mois d'octobre 2020, la personne inscrite a été vue en train de pleurer au travail. Elle a alors dit à sa chef que [« X.X. »] lui avait dit qu'il l'aimait. Il n'y avait aucune mention précise dans les notes cliniques de la personne inscrite aux sujets des avances romantiques de [« X.X. »] à son égard. Les notes cliniques de la personne inscrite indiquent qu'elle a discuté des limites avec [« X.X. »] à une occasion en octobre 2020, mais sans préciser ce qui a motivé cette discussion. Rien n'indique non plus que la personne inscrite ait considéré les commentaires et les comportements de [« X.X. »] à son égard comme étant inappropriés en raison de la relation professionnelle.
12. À l'époque (en octobre 2020), la personne inscrite n'était pas d'accord avec sa chef qui suggérait de lui retirer le dossier de [« X.X. »], et elle a insisté auprès de sa chef pour garder le dossier de [« X.X. »] plutôt que de le transférer à un autre travailleur social. La chef a accepté, à condition que la personne inscrite soit soumise à une supervision étroite.
13. Le 3 décembre 2020, [« X.X. »] a de nouveau exprimé un intérêt romantique pour la personne inscrite. La personne inscrite a porté ces commentaires à l'attention de sa chef le 4 décembre 2020. Selon les notes cette dernière, la personne inscrite a déclaré ce qui suit :



- (a) [« X.X. »] avait seulement fait des commentaires verbaux à la personne inscrite; et
  - (b) la personne avait réagi comme il se devait aux commentaires inappropriés de [« X.X. »] au moment où [« X.X. »] avait fait ces commentaires.
14. Le 8 décembre 2020, malgré les objections de la personne inscrite, son employeur lui a retiré le dossier de [« X.X. »] en raison de préoccupations concernant la violation des limites. Après que sa superviseuse l'a informée que le dossier de [« X.X. »] lui serait retiré, la personne inscrite a été vue en train de pleurer au travail.
15. House of Friendship a mis fin à l'emploi de la personne inscrite sans motif le 6 janvier 2021 par une lettre datée par erreur du 6 décembre 2021. La lettre indiquait que les raisons du congédiement comprenaient les relations de la personne inscrite avec [« X.X. »] et sa résistance à accepter qu'on lui retire le dossier de [« X.X. »] en raison de la violation des limites. La lettre indiquait également que la relation de la personne inscrite avec [« X.X. »] avait causé un préjudice et un risque à la fois pour le client, pour la personne inscrite, pour les collègues de la personne inscrite et pour la réputation de House of Friendship.
16. La personne inscrite reconnaît que durant sa relation professionnelle avec [« X.X. »], elle a adopté une série de comportements à l'égard de [« X.X. »] qui franchissaient les limites acceptables, en ce sens qu'elle :
- (a) s'est rendue régulièrement à l'appartement de [« X.X. »] au [expurgé] (où la personne inscrite travaillait), afin de socialiser et/ou de passer du temps avec [« X.X. »];
  - (b) a vu [« X.X. »] durant de longues périodes, pendant et/ou en dehors des heures de travail officielles;
  - (c) a offert des cadeaux à [« X.X. »], notamment en achetant pour lui du cannabis ou des substances similaires à au moins une occasion et/ou en donnant à [« X.X. »] de l'argent pour qu'il puisse se procurer du cannabis ou des substances similaires, alors que [« X.X. »] avait besoin de soutien pour résoudre ses problèmes de dépendance;
  - (d) a accepté des faveurs de [« X.X. »];
  - (e) a échangé avec [« X.X. »] des messages textes à caractère personnel, dont voici quelques exemples : [traduction]
    - (i) « As-tu besoin de plus d'argent? »
    - (ii) « Aurais-tu peut-être de la monnaie ou des bouteilles à ramener au magasin pour obtenir de l'argent? »
    - (iii) « As-tu réussi à trouver de l'herbe? »
    - (iv) « Hé, j'espère que ta soirée se passe bien. Désolée de ne pas avoir été la plus utile, je vais rentrer chez moi et 4 m'asseoir devant ma lumière joyeuse en espérant que la déprime me quitte d'ici à demain. »

- (v) « Ouf, j'ai besoin de quelque chose qui marche, à part la thérapie parce que c'est trop cher lol »
  - (vi) « Je suis vraiment désolée pour hier soir. J'aurais dû te dire que j'avais eu une mauvaise journée... Très mauvaise... et qu'on en parlerait demain quand ça irait mieux. Honnêtement, tu sais que je suis là pour toi, quoi que tu décides, et je suis là pour te soutenir. J'étais bouleversée hier soir, et ça n'avait rien à voir avec toi, alors encore une fois, je suis vraiment désolée. »;
  - (vii) [répondant aux commentaires rassurants de [X.X.]] « Non, Monsieur, mais j'apprécie votre compréhension lol. Je vais me remettre sur pied. Je n'aurais pas du tout réagi comme ça si d'autres personnes ne m'avaient pas irritée toute la journée lol. »
  - (viii) « Lol, même s'ils me congédiaient, tu aurais le droit de me parler, tu n'as pas besoin de disparaître complètement lol... » [ce à quoi [X.X.] a répondu] « Bien sûr, je te parlerais toujours, mais à personne d'autre. Il n'y aurait aucun intérêt... »; et/ou
  - (ix) « Ça, c'est moi. Non qualifiée, mais je fais de mon mieux hahaha... Nous sommes tous dans cette situation lol » [ce à quoi [X.X.] a répondu] « C'est ridicule. Tu es la meilleure qu'ils pourraient jamais avoir! » [ce à quoi la personne inscrite a répondu] « Lol non non, aucun d'entre nous n'est qualifié pour tout, nous faisons juste de notre mieux haha »;
  - (f) divulgué des informations personnelles à [X.X.], notamment des informations relatives à sa santé et/ou des préoccupations personnelles concernant son emploi;
  - (g) divulgué à [X.X.] des informations concernant votre lieu de travail et/ou vos collègues;
  - (h) a dit à [« X.X. »] qu'elle avait l'intention de continuer à lui fournir des services, malgré ce qui suit :
    - (i) [« X.X. »] avait déclaré à la personne inscrite qu'il l'aimait, qu'il éprouvait des sentiments à son égard (ou des expressions semblables);
    - (ii) La superviseure de la personne inscrite lui avait fait part de ses préoccupations concernant le respect des limites avec [« X.X. »].
  - (i) n'a pas réussi à rester consciente de ses propres besoins émotionnels et/ou de ses réactions face à [« X.X. »];
  - (j) n'a pas cherché à obtenir une supervision en temps opportun en ce qui concerne l'accroissement du temps passé avec [« X.X. »] et ses communications avec [« X.X. »].
17. Au cours de sa relation professionnelle avec [« X.X. »], la personne inscrite a exercé son métier et fourni des services de travail social alors qu'elle était en situation de conflit d'intérêts, en ce sens qu'elle n'a pas réagi de manière adéquate à la déclaration, par [« X.X. »], de son amour ou de ses sentiments à son égard. Au lieu

de cela, la personne inscrite a continué à échanger avec [« X.X. »] des messages textes très personnels, qui n'étaient pas de nature clinique ni appropriés aux services fournis.

18. Au cours de la relation professionnelle avec [« X.X. »], la personne inscrite n'a pas documenté l'intégralité de ses interactions avec [« X.X. »], y compris le temps passé avec lui lors de réunions en personne, et/ou le contenu, la durée et/ou le moment de ses communications avec [« X.X. »], y compris (mais sans s'y limiter) les communications par messages textes.

[11] L'exposé conjoint des faits confirme également l'admission, par la personne inscrite, qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, elle est coupable d'une faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi, comme précisé dans l'avis d'audience.

### **Décision du sous-comité**

[12] Après avoir pris en considération les aveux de la personne inscrite, les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations des avocates, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les actes constituant une faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation (f), le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres de l'Ordre comme déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

### **Motifs de la décision**

[13] L'aveu de la personne inscrite et les éléments de preuve présentés dans l'exposé conjoint des faits étaient suffisants pour étayer les conclusions d'inconduite énoncées dans l'avis d'audience.

[14] Les éléments de preuve présentés par l'Ordre ont convaincu le sous-comité que la personne inscrite a fourni des services de travail social à un client qu'elle savait (en raison de son inscription au programme d'aide au logement où elle travaillait) comme étant une personne vulnérable ayant des antécédents d'itinérance, de troubles de santé mentale et de toxicomanie.

[15] La personne inscrite a passé un temps disproportionné avec le client dans l'intimité de son domicile; a franchi les limites professionnelles liées à la divulgation de renseignements personnels; a entretenu des communications de nature personnelle sans rapport avec les besoins de soutien du client; a donné et accepté des cadeaux, notamment de l'argent et du cannabis; et n'a pas réagi de manière appropriée à la déclaration de sentiments amoureux du client.

[16] Le sous-comité a été convaincu que la personne inscrite savait que sa relation avec le client n'était pas dans le meilleur intérêt du client. On l'a vue pleurer au travail à deux reprises en raison des avances amoureuses du client. De plus, la personne inscrite a protesté à deux reprises lorsque sa chef a décidé de lui retirer le dossier du client en raison de problèmes de violation des limites et elle a continué d'entretenir une relation personnelle avec le client pendant les heures de travail officielles et en dehors de ces heures. Les préoccupations liées aux limites ont finalement entraîné le congédiement de la personne inscrite par son employeur. De plus, la personne inscrite n'a pas consigné l'intégralité de ses interactions et correspondances avec le client, y compris la date et l'heure, le sujet et la durée de ces échanges.

[17] Le sous-comité accepte que la personne inscrite a commis la faute professionnelle décrite dans l'avis d'audience. Les éléments de preuve prouvent, selon la prépondérance des probabilités, que la personne inscrite a enfreint les limites, a omis de respecter les normes et a commis les infractions alléguées concernant la tenue de dossiers.

[18] En ce qui concerne l'allégation (e), le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres de l'Ordre comme déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. La personne inscrite a entretenu une relation personnelle avec un client vulnérable, a eu des comportements qui transgressaient les limites à long terme et n'a pas réagi de manière professionnelle à la déclaration de sentiments amoureux par le client. Ce faisant, la personne inscrite n'a pas respecté les normes attendues d'une personne qui exerce la profession de travailleur social et a compromis la confiance du public dans la profession.

### **Proposition de sanction**

[19] À l'audience, les parties étaient d'accord sur la question de la sanction et ont présenté au sous-comité une proposition conjointe relative à la sanction (« **proposition conjointe** »). Dans la proposition conjointe, les parties ont présenté les faits supplémentaires suivants pertinents à la question de la sanction, auxquels ils convenaient :

1. La personne inscrite souhaite démissionner de l'Ordre et s'abstenir de toute conduite qui relève du champ d'exercice du travail social. [Une copie de la lettre de démission de la personne inscrite est jointe à la proposition conjointe.]
2. Si le sous-comité accepte la sanction proposée, la registrature acceptera immédiatement la démission de la personne inscrite conformément au paragraphe 13 (2) de la [Loi].

[20] La proposition conjointe demande ensuite au sous-comité de rendre une ordonnance exigeant ce qui suit :

1. La personne inscrite sera réprimandée par le comité de discipline et la réprimande, y compris sa nature, sera inscrite au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature recevra l'instruction de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite pour une période de cinq (5) mois et cette suspension s'appliquera au moment où la personne inscrite recevra un nouveau certificat d'inscription.
3. Avant de pouvoir recevoir un nouveau certificat d'inscription, la personne inscrite devra :
  - (a) À ses frais, suivre avec succès un cours de formation sur l'éthique et les limites professionnelles, dans les conditions prescrites et jugées acceptables par l'Ordre, et fournir à la registrature la preuve de l'achèvement d'un tel cours;
  - (b) Suivre, à ses frais,<sup>2</sup> une psychothérapie sous la direction d'un thérapeute, approuvé par la registrature de l'Ordre. Cette thérapie doit comprendre un

---

<sup>2</sup> Pour plus de clarté, tous les aspects de la psychothérapie, y compris l'obligation du ou de la psychothérapeute d'examiner les documents de l'Ordre et de fournir des rapports à l'Ordre, sont à la charge de la personne inscrite.

minimum de huit (8) séances et faire l'objet, à l'issue de chacune des séances 4 et 8, d'un rapport écrit sur le contenu de la psychothérapie et les progrès de la personne inscrite. Le thérapeute devra fournir ces rapports à l'Ordre au moment où la personne inscrite présentera une demande de certificat d'inscription. Avant la première séance, la personne inscrite doit fournir au thérapeute approuvé l'avis d'audience ainsi que l'énoncé conjoint des faits et la proposition conjointe relative à la sanction et doit conserver une confirmation écrite, signée par le thérapeute, que ces documents ont été fournis et examinés. La personne inscrite doit également fournir la décision finale du comité de discipline au thérapeute approuvé et doit conserver une confirmation écrite, signée par le thérapeute, que la décision finale a été fournie et examinée. Si la décision finale du comité de discipline n'est pas encore disponible au début de la relation psychothérapeutique, la personne inscrite devra la fournir au thérapeute approuvé dans les 72 heures suivant sa réception. La psychothérapie doit être complétée à la satisfaction de la registrature, sur la base des rapports du thérapeute qui décrivent le contenu de la psychothérapie et les progrès de la personne inscrite. Les rapports doivent mentionner que le thérapeute a examiné dès le départ l'avis d'audience, l'énoncé conjoint des faits, la proposition conjointe relative à la sanction et la décision finale du comité de discipline. Les rapports doivent également indiquer que la psychothérapie était axée sur les préoccupations soulevées par la conduite de la personne inscrite qui a donné lieu à cette affaire.

La personne inscrite reconnaît que si elle ne respecte pas les exigences des alinéas 3 (a) et (b), la registrature aura alors des motifs suffisants de refuser de lui délivrer un certificat d'inscription en vertu de l'alinéa 18 (3)a) de la Loi si elle décide de présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre à l'avenir.

4. La registrature recevra l'instruction d'imposer des conditions et des restrictions au certificat d'inscription de la personne inscrite, conformément aux paragraphes 4 (a) et 4 (b). L'imposition de ces conditions et restrictions sera suspendue jusqu'à ce que la personne inscrite reçoive un nouveau certificat d'inscription et commencera à la fin de la suspension obligatoire de cinq (5) mois de la personne inscrite, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. La personne inscrite reconnaît que les conditions suivantes de la sanction constituent une base suffisante pour que la registrature puisse imposer des conditions et restrictions au certificat d'inscription de la personne inscrite en vertu du paragraphe 18 (5) de la Loi. Ces conditions et restrictions seront les suivantes :<sup>3</sup>

- (a) Pendant une période d'un (1) an suivant la date à laquelle elle reprend ou commence des activités relevant de la pratique du travail social, la personne inscrite doit :
  - (i) À ses frais, être supervisée dans sa pratique du travail social, que ce soit en pratique privée ou dans le cadre d'un emploi, et communiquer à la registrature le nom de la personne qui assurera la supervision de sa pratique du travail social; cette personne doit être un professionnel réglementé et approuvé au préalable par la registrature, mais pas

---

<sup>3</sup> Si la personne inscrite n'est pas en mesure de respecter les conditions et restrictions qui lui sont imposées aux présentes, elle doit en aviser la registrature de l'Ordre dans les 14 jours suivant la date où elle constate qu'il n'est pas possible de respecter ces conditions et restrictions.

nécessairement à l'emploi de l'employeur de la personne inscrite. La personne inscrite doit rencontrer son superviseur au moins une fois par mois pour faire l'examen et discuter de sa pratique du travail social, et le superviseur agréé doit fournir deux (2) rapports écrits à la registrature, au 6<sup>e</sup> et au 12<sup>e</sup> mois, avec des détails sur la supervision.

- (ii) Fournir au superviseur approuvé l'avis d'audience ainsi que l'énoncé conjoint des faits, la proposition conjointe relative à la sanction et la décision finale du comité de discipline et fournir à la registrature une confirmation écrite, signée par le superviseur, de la réception de ces documents dans les 15 jours de son retour à la pratique sous supervision. Si la décision finale du comité de discipline n'est pas disponible au début de la relation de supervision, la personne inscrite devra la fournir au superviseur approuvé dans les 72 heures suivant sa réception.
- (iii) Si la personne inscrite souhaite changer de superviseur, elle doit immédiatement informer la registrature de son souhait de mettre fin à la relation de supervision approuvée et communiquer le nom du nouveau superviseur qu'elle propose pour approbation conformément à l'alinéa 4 (a)(i). Après avoir obtenu l'approbation de la registrature, la personne inscrite doit se conformer aux exigences des alinéas 4(a)(i) et (ii) à l'égard de son nouveau superviseur pour le reste de la période d'un (1) an.<sup>4</sup>
- (iv) Dans le cas où la personne inscrite exploite un cabinet privé et/ou est supervisée par un superviseur approuvé qui n'est pas à l'emploi de son employeur, la personne inscrite doit obtenir le consentement des clients éventuels et, le cas échéant, de son employeur, avant de partager des renseignements personnels sur la santé avec son superviseur, afin de permettre au superviseur d'examiner les dossiers des clients et d'effectuer une supervision. La personne inscrite doit rendre anonymes tous les renseignements personnels des clients lors de la discussion de ses dossiers clients avec son superviseur.<sup>5</sup>
- (v) Immédiatement après la fin de la supervision mentionnée ci-dessus, aux sous-alinéas 4(a) (i) à (iv), la personne inscrite doit fournir à la registrature une attestation écrite de son ou de ses superviseurs confirmant l'achèvement de cette supervision.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Pour plus de clarté, la personne inscrite doit fournir à son nouveau superviseur l'avis d'audience, l'énoncé conjoint des faits et la proposition conjointe relative à la sanction et, si elle est disponible, la décision finale du comité de discipline, et doit fournir à la registrature un avis écrit, signé par le superviseur, confirmant la réception de ces documents dans les 15 jours suivant le début de la relation de supervision. Si la décision finale du comité de discipline n'est pas disponible au début de la relation de supervision, la personne inscrite devra la fournir au superviseur approuvé dans les 72 heures suivant sa réception.

<sup>5</sup> Pour plus de clarté, même si un client peut refuser de signer un consentement à la divulgation de renseignements personnels sur sa santé, la personne inscrite doit conserver un document, signé par le client, attestant que la demande de consentement a été faite et refusée, et ce document doit être examiné par le superviseur.

<sup>6</sup> Pour plus de clarté, la personne inscrite doit recevoir un total d'une (1) année de supervision en pratique privée ou dans le cadre de son emploi pour se conformer aux dispositions des alinéas 4 (c) et 4 (d). Si, à un moment quelconque, la personne inscrite cesse d'exercer en pratique privée ou dans le cadre d'un emploi, le décompte de la période de

- (b) Pendant une période de deux (2) ans suivant la date à laquelle elle reprend ou commence des activités relevant de la pratique du travail social, la personne inscrite doit :
    - (i) Au moins 72 heures avant de reprendre ou de commencer toute activité relevant du champ d'exercice du travail social, informer la registrature, par écrit, de la nature et des détails de la pratique professionnelle dans laquelle la personne inscrite se propose de s'engager, y compris, mais sans s'y limiter, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de sa pratique et de son employeur, le cas échéant, le poste qu'elle occupera ou tout autre fonction qu'elle exercera et la date de début proposée;
    - (ii) Si l'emploi ou autre forme de pratique de la personne inscrite prend fin, ou si la personne inscrite change d'employeur ou entre en pratique privée, elle doit immédiatement en informer la registrature et se conformer à l'alinéa 4 (b)(i) en ce qui concerne son nouvel employeur.
  - (c) Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) doivent être publiées dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre avec des renseignements permettant d'identifier la personne inscrite. Les résultats de l'audience doivent être portés au Tableau et être disponibles dans toute autre format médiatique accessible au public que l'Ordre juge approprié.
5. La personne inscrite doit verser à l'Ordre des dépens d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) selon les échéances suivantes :
- (a) 1 250 \$ redevables dès acceptation par le sous-comité de cette sanction;
  - (b) 1 250 \$ redevables dans les 90 jours de l'acceptation par le sous-comité de cette sanction;
  - (c) 1 250 \$ redevables dans les 180 jours de l'acceptation par le sous-comité de cette sanction;
  - (d) 1 250 \$ redevables dans les 270 jours de l'acceptation par le sous-comité de cette sanction.

Si la personne inscrite n'effectue pas un paiement selon le calendrier établi, le montant total dû deviendra immédiatement exigible.

[21] Au cours de l'audience, une question a été soulevée au sujet de la réprimande demandée dans le premier paragraphe de la proposition conjointe. Le paragraphe 1 de la proposition conjointe ne précisait pas le format dans lequel la réprimande serait adressée. Lors de l'audience, l'avocate de l'Ordre a d'abord fait valoir qu'une réprimande écrite serait appropriée puisque la personne

---

supervision sera suspendu et reprendra au début de la supervision dans son nouvel emploi ou de son activité en pratique privée. La personne inscrite ne peut pas satisfaire à l'exigence de supervision en s'abstenant de pratiquer le travail social pendant un (1) an. La condition de supervision se poursuivra continuellement jusqu'à ce qu'une (1) année de supervision au total ait été effectuée, et la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer sans supervision avant la fin de cette période.

inscrite n'était pas présente. Dans ses observations, l'avocate de la personne inscrite a convenu qu'une réprimande écrite est appropriée. L'avocate indépendante a fait valoir ce qui suit au sous-comité : puisque la proposition conjointe ne précisait pas le format de la réprimande, si elle était acceptée, elle laisserait au sous-comité le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision à ce sujet; l'absence de la personne inscrite ne constitue pas en soi un obstacle à une réprimande communiquée oralement ou par vidéoconférence, celle-ci pouvant être programmée à une date différente; les réprimandes orales sont généralement plus efficaces pour transmettre à la personne inscrite la désapprobation du sous-comité concernant sa conduite.

[22] Suite aux conseils de l'avocate indépendante, l'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'il faudrait accorder du poids au fait que les parties conviennent qu'une réprimande écrite est la plus appropriée. L'avocate de la personne inscrite a soutenu que, puisque les deux parties conviennent que la réprimande devrait être écrite, on devrait considérer cela comme faisant partie de la proposition conjointe et l'évaluer en fonction du seuil élevé de rejet d'une proposition conjointe dans *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Elle a également souligné que dans le cas récent de *L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Finlay* où la personne inscrite avait participé au processus disciplinaire, le comité de discipline a ordonné une réprimande écrite sur proposition conjointe des parties.

[23] Le sous-comité a sollicité d'autres observations sur la question. Dans leurs observations ultérieures au sous-comité, il est devenu clair que les parties modifiaient en réalité le paragraphe 1 de leur proposition conjointe pour préciser que la réprimande devait être adressée par écrit. Après l'audience, les parties ont déposé une proposition conjointe modifiée et signée relative à la sanction. Même si l'audience était terminée, le sous-comité a accepté de recevoir la proposition conjointe modifiée parce qu'aucune décision sur la sanction n'avait encore été prise et parce que la proposition conjointe modifiée reflétait les positions que les parties avaient communiquées oralement au sous-comité au cours de l'audience. La proposition conjointe modifiée est identique à la version initiale, à l'exception de l'ajout des mots « par écrit » au paragraphe 1 :

La personne inscrite sera réprimandée par écrit par le comité de discipline, et la réprimande, y compris sa nature, sera inscrite au Tableau de l'Ordre.

### **Décision relative à la sanction**

[24] Après avoir pris en considération les conclusions de faute professionnelle, les éléments de preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte la proposition conjointe et ordonne ce qui suit :

1. La personne inscrite sera réprimandée par écrit par le comité de discipline et la réprimande, y compris sa nature, sera inscrite au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature recevra l'instruction de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite pour une période de cinq (5) mois et cette suspension s'appliquera au moment où la personne inscrite recevra un nouveau certificat d'inscription.
3. Avant de pouvoir recevoir un nouveau certificat d'inscription, la personne inscrite devra :



- (a) À ses frais, suivre avec succès un cours de formation sur l'éthique et les limites professionnelles et le terminer avec succès, dans les conditions prescrites et jugées acceptables par l'Ordre, et fournir à la registrature la preuve de l'achèvement d'un tel cours;
- (b) Suivre, à ses frais,<sup>7</sup> une psychothérapie sous la direction d'un thérapeute, approuvé par la registrature de l'Ordre. Cette thérapie doit comprendre un minimum de huit (8) séances et faire l'objet, à l'issue de chacune des séances 4 et 8, d'un rapport écrit sur le contenu de la psychothérapie et les progrès de la personne inscrite. Le thérapeute devra fournir ces rapports à l'Ordre au moment où la personne inscrite présentera une demande de certificat d'inscription. Avant la première séance, la personne inscrite doit fournir au thérapeute approuvé l'avis d'audience ainsi que l'énoncé conjoint des faits et la proposition conjointe relative à la sanction et doit conserver une confirmation écrite, signée par le thérapeute, que ces documents ont été fournis et examinés. La personne inscrite doit également fournir la décision finale du comité de discipline au thérapeute approuvé et doit conserver une confirmation écrite, signée par le thérapeute, que la décision finale a été fournie et examinée. Si la décision finale du comité de discipline n'est pas encore disponible au début de la relation psychothérapeutique, la personne inscrite devra la fournir au thérapeute approuvé dans les 72 heures suivant sa réception. La psychothérapie doit être complétée à la satisfaction de la registrature, sur la base des rapports du thérapeute qui décrivent le contenu de la psychothérapie et les progrès de la personne inscrite. Les rapports doivent mentionner que le thérapeute a examiné dès le départ l'avis d'audience, l'énoncé conjoint des faits, la proposition conjointe relative à la sanction et la décision finale du comité de discipline. Les rapports doivent également indiquer que la psychothérapie était axée sur les préoccupations soulevées par la conduite de la personne inscrite qui a donné lieu à cette affaire.

La personne inscrite reconnaît que si elle ne respecte pas les exigences des alinéas 3 (a) et (b), la registrature aura alors des motifs suffisants de refuser de lui délivrer un certificat d'inscription en vertu de l'alinéa 18 (3)a) de la Loi si elle décide de présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre à l'avenir.

- 4. La registrature recevra l'instruction d'imposer des conditions et des restrictions au certificat d'inscription de la personne inscrite, conformément aux paragraphes 4 (a) et 4 (b). L'imposition de ces conditions et restrictions sera suspendue jusqu'à ce que la personne inscrite reçoive un nouveau certificat d'inscription et commencera à la fin de la suspension obligatoire de cinq (5) mois de la personne inscrite, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. La personne inscrite reconnaît que les conditions suivantes de la sanction constituent une base suffisante pour que la registrature puisse imposer des conditions et restrictions au certificat d'inscription de la personne

---

<sup>7</sup> Pour plus de clarté, tous les aspects de la psychothérapie, y compris l'obligation du ou de la psychothérapeute d'examiner les documents de l'Ordre et de fournir des rapports à l'Ordre, sont à la charge de la personne inscrite

inscrite en vertu du paragraphe 18 (5) de la Loi. Ces conditions et restrictions seront les suivantes :<sup>8</sup>

- (a) Pendant une période d'un (1) an suivant la date à laquelle elle reprend ou commence des activités relevant de la pratique du travail social, la personne inscrite doit :
  - (i) À ses frais, être supervisée dans sa pratique du travail social, que ce soit en pratique privée ou dans le cadre d'un emploi, et communiquer à la registrature le nom de la personne qui assurera la supervision de sa pratique du travail social; cette personne doit être un professionnel réglementé et approuvé au préalable par la registrature, mais pas nécessairement à l'emploi de l'employeur de la personne inscrite. La personne inscrite doit rencontrer son superviseur au moins une fois par mois pour faire l'examen et discuter de sa pratique du travail social, et le superviseur agréé doit fournir deux (2) rapports écrits à la registrature, au 6<sup>e</sup> et au 12<sup>e</sup> mois, avec des détails sur la supervision.
  - (ii) Fournir au superviseur approuvé l'avis d'audience ainsi que l'énoncé conjoint des faits, la proposition conjointe relative à la sanction et la décision finale du comité de discipline et fournir à la registrature une confirmation écrite, signée par le superviseur, de la réception de ces documents dans les 15 jours de son retour à la pratique sous supervision. Si la décision finale du comité de discipline n'est pas disponible au début de la relation de supervision, la personne inscrite devra la fournir au superviseur approuvé dans les 72 heures suivant sa réception.
  - (iii) Si la personne inscrite souhaite changer de superviseur, elle doit immédiatement informer la registrature de son souhait de mettre fin à la relation de supervision approuvée et communiquer le nom du nouveau superviseur qu'elle propose pour approbation conformément à l'alinéa 4 (a)(i). Après avoir obtenu l'approbation de la registrature, la personne inscrite doit se conformer aux exigences des alinéas 4(a)(i) et (ii) à l'égard de son nouveau superviseur pour le reste de la période d'un (1) an.<sup>9</sup>
  - (iv) Dans le cas où la personne inscrite exploite un cabinet privé et/ou est supervisée par un superviseur approuvé qui n'est pas à l'emploi de son employeur, la personne inscrite doit obtenir le consentement des clients éventuels et, le cas échéant, de son employeur, avant de partager des

---

<sup>8</sup> Si la personne inscrite n'est pas en mesure de respecter les conditions et restrictions qui lui sont imposées aux présentes, elle doit en aviser la registrature de l'Ordre dans les 14 jours suivant la date où il est constaté qu'il n'est pas possible de respecter ces conditions et restrictions.

<sup>9</sup> Pour plus de clarté, la personne inscrite doit fournir à son nouveau superviseur l'avis d'audience, l'énoncé conjoint des faits et la proposition conjointe relative à la sanction et, si elle est disponible, la décision finale du comité de discipline et doit fournir à la registrature un avis écrit, signé par le superviseur, confirmant la réception de ces documents dans les 15 jours suivant le début de la relation de supervision. Si la décision finale du comité de discipline n'est pas disponible au début de la relation de supervision, la personne inscrite devra la fournir au superviseur approuvé dans les 72 heures suivant sa réception.

renseignements personnels sur la santé avec son superviseur, afin de permettre au superviseur d'examiner les dossiers des clients et d'effectuer une supervision. La personne inscrite doit rendre anonymes tous les renseignements personnels des clients lors de la discussion de ses dossiers clients avec son superviseur.<sup>10</sup>

- (v) Immédiatement après la fin de la supervision mentionnée ci-dessus, aux sous-alinéas 4(a) (i) à (iv), la personne inscrite doit fournir à la registrature une attestation écrite de son ou de ses superviseurs confirmant l'achèvement de cette supervision.<sup>11</sup>
- (b) Pendant une période de deux (2) ans suivant la date à laquelle elle reprend ou commence des activités relevant de la pratique du travail social, la personne inscrite doit :
  - (i) Au moins 72 heures avant de reprendre ou de commencer toute activité relevant du champ d'exercice du travail social, informer la registrature, par écrit, de la nature et des détails de la pratique professionnelle dans laquelle la personne inscrite se propose de s'engager, y compris, mais sans s'y limiter, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de sa pratique et de son employeur, le cas échéant, le poste qu'elle occupera ou tout autre fonction qu'elle exercera et la date de début proposée.
  - (ii) Si l'emploi ou autre forme de pratique de la personne inscrite prend fin, ou si la personne inscrite change d'employeur ou entre en pratique privée, elle doit immédiatement en informer la registrature et se conformer à l'alinéa 4 (b)(i) en ce qui concerne son nouvel employeur.
- 5. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) doivent être publiées dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre avec des renseignements permettant d'identifier la personne inscrite. Les résultats de l'audience doivent être portés au Tableau et être disponibles dans tout autre format médiatique accessible au public que l'Ordre juge approprié.
- 6. La personne inscrite doit verser à l'Ordre des dépens d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) selon les échéances suivantes :

---

<sup>10</sup> Pour plus de clarté, même si un client peut refuser de signer un consentement à la divulgation de renseignements personnels sur sa santé, la personne inscrite doit conserver un document, signé par le client, attestant que la demande de consentement a été faite et refusée, et ce document doit être examiné par le superviseur.

<sup>11</sup> Pour plus de clarté, la personne inscrite doit recevoir un total d'une (1) année de supervision en pratique privée ou dans le cadre de son emploi pour se conformer aux dispositions des alinéas 4 (c) et 4 (d). Si, à un moment quelconque, la personne inscrite cesse d'exercer en pratique privée ou dans le cadre d'un emploi, le décompte de la période de supervision sera suspendu et reprendra au début de la supervision dans son nouvel emploi ou de son activité en pratique privée. La personne inscrite ne peut pas satisfaire à l'exigence de supervision en s'abstenant de pratiquer le travail social pendant un (1) an. La condition de supervision se poursuivra continuellement jusqu'à ce qu'une (1) année de supervision au total ait été effectuée, et la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer sans supervision avant la fin de cette période.

- (a) 1 250 \$ redevables dès acceptation par le sous-comité de cette sanction;
- (b) 1 250 \$ redevables dans les 90 jours de l'acceptation par le sous-comité de cette sanction;
- (c) 1 250 \$ redevables dans les 180 jours de l'acceptation par le sous-comité de cette sanction;
- (d) 1 250 \$ redevables dans les 270 jours de l'acceptation par le sous-comité de cette sanction.

Si la personne inscrite n'effectue pas un paiement selon le calendrier établi, le montant total dû deviendra immédiatement exigible.

### **Motifs de la décision relative à la sanction**

[25] Le sous-comité a reconnu que la sanction doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à régler ses membres et, avant tout, à protéger le public. À cette fin, la sanction prend en considération les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de l'exercice de la profession par la personne inscrite. Le sous-comité a également tenu compte du principe selon lequel il devrait accepter les propositions conjointes relatives à la sanction, à moins qu'elles ne soient contraires à l'intérêt public ou susceptibles de compromettre la bonne administration de la justice.

[26] En appliquant les principes de la proportionnalité et de la protection du public, le sous-comité a conclu que la proposition conjointe relative à la sanction satisfaisait à l'obligation de l'Ordre de maintenir la confiance du public dans la profession, de protéger l'intérêt public grâce à une autoréglementation efficace et de respecter les principes de dissuasion générale et particulière. De plus, la proposition offrait les outils et les possibilités nécessaires pour la réhabilitation de la personne inscrite.

[27] La réprimande écrite est l'un des principaux moyens par lesquels la sanction atteint son objectif de dissuasion particulière. Il convient de noter qu'en règle générale et en l'absence de circonstances atténuantes, le comité de discipline est en faveur des réprimandes orales, car la réprimande est plus efficace quand le sous-comité peut exprimer sa désapprobation directement à la personne inscrite. Cependant, le sous-comité n'a pas été informé des raisons de l'absence de la personne inscrite à l'instance, puisqu'elle a choisi de ne pas assister à l'audience, comme c'était son droit, et après avoir entendu les arguments des parties, le sous-comité a accepté à contrecœur de délivrer une réprimande par écrit. À la suite de la modification apportée par les parties à leur proposition conjointe, le sous-comité a accepté que la forme de la réprimande est régie par la règle énoncée dans l'arrêt *R. contre Anthony Cook* (ainsi que le reste de la proposition conjointe) et le sous-comité ne pouvait s'écarter de cette position commune, puisque le seuil concernant l'intérêt public n'était pas atteint.

[28] En plus de l'affichage de la décision sur le site Web de l'Ordre, la suspension et la période de supervision sont des mesures cruciales qui dissuaderont la personne inscrite de commettre des actes répréhensibles à l'avenir si elle reprend l'exercice de sa profession.

[29] Le sous-comité a reconnu les facteurs aggravants dans cette affaire, notamment la mauvaise conduite prolongée de la personne inscrite, la vulnérabilité du client, le fait que la personne inscrite a persisté dans son comportement même après que son employeur l'ait officiellement mise en garde au sujet des violations des limites, et le déséquilibre de pouvoir inhérent entre la personne inscrite et le client, puisque la personne inscrite fournissait au client des services liés au logement, à l'emploi, à la toxicomanie, à des problèmes de santé mentale et à des relations personnelles et familiales complexes.

[30] Les facteurs atténuants comprenaient le consentement de la personne inscrite à signer un énoncé conjoint des faits et une proposition conjointe relative à la sanction, son plaidoyer de culpabilité et son aveu des faits spécifiques décrits dans l'énoncé conjoint des faits, et le fait qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune autre plainte ou mesure disciplinaire dans le cadre de son inscription à l'Ordre dans le passé.

[31] La sanction, qui exige notamment que la personne inscrite suive avec succès un cours sur les limites et sur l'éthique et participe à une psychothérapie, sous la supervision de l'Ordre, répond à l'objectif de réhabilitation et de remédiation. Si la personne inscrite ne respecte pas ces conditions, la registrateure aura des motifs suffisants de refuser de délivrer un nouveau certificat d'inscription si la personne inscrite décide de présenter une nouvelle demande d'inscription auprès de l'Ordre à l'avenir.

[32] Les dispositions de la proposition conjointe servent de message aux autres personnes pour les dissuader de se conduire de manière similaire dans leur pratique et soulignent que l'Ordre prend une telle conduite au sérieux et la traitera de manière appropriée.

Je soussignée, Rita Silverthorn, signe cette décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : \_\_\_\_\_

Signé : \_\_\_\_\_

Rita Silverthorn, présidente  
Charlene Crews  
Chisanga Chekwe